

## STATUTS DE L'ASSOCIATION « TERRES D'ÉCHANGE »

### **Article 1<sup>er</sup> - Constitution et dénomination**

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> Juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre « Terres d'échange ».

### **Article 2 – Objet**

L'association a pour objet de faire connaître et promouvoir la céramique.

### **Article 3 – Siège social**

Le siège social est fixé au Musée Régional de la Poterie, Le placître, 50850 Ger.  
Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

### **Article 4 – Durée de l'association**

La durée de l'association est illimitée.

### **Article 5 – Composition de l'association**

L'association se compose de : Membres actifs.

Membres donateurs.

Seuls les membres actifs ont le droit de vote à l'assemblée générale.

Les membres actifs céramistes constituent au moins deux tiers des membres actifs.

### **Article 6 – Admission et adhésion**

L'association se compose de membres adhérents aux présents statuts ; chaque membre actif est redevable d'une cotisation fixée chaque année lors de l'assemblée générale.

### **Article 7 – Perte de la qualité de membre**

La qualité de membre se perd par :

- la démission.
- le décès.

- la radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non paiement de la cotisation, ou tout autre motif portant préjudice aux intérêts moraux et matériels de l'association.

### **Article 8 – Ressources**

Les ressources de l'association comprennent :

- les cotisations des membres actifs, les dons,
- les services et les prestations fournies par l'association,
- les subventions de l'Etat et des collectivités locales,
- les participations des membres aux frais d'animation ou d'exposition, en particulier par un pourcentage du produit de la vente des pièces exposées,
- la vente d'objets donnés pour cette destination à l'association, notamment par ses membres,
- les bénéfices provenant d'activités annexes aux animations, notamment : repas, buvette, concerts...
- le produit de la vente de catalogues, affiches, cartes postales...

## **Article 9 – Assemblée générale ordinaire**

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils y soient affiliés ; l'assemblée générale ordinaire se réunit une fois chaque année.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par le secrétaire. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le président, assisté des membres du Conseil, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association.

Le trésorier rend compte de la gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement à bulletin secret, des membres du conseil sortant. Chaque membre actif ne peut représenter au plus que deux membres actifs (pouvoirs). Ne devront être traitées, lors de l'assemblée générale, que les questions soumises à l'ordre du jour.

## **Article 10 – Assemblée générale extraordinaire**

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire suivant les modalités prévues par l'article 9.

## **Article 11 – Conseil d'Administration**

L'association est administrée par un Conseil d'Administration composé de 13 membres actifs dont au moins les deux tiers sont céramistes.

Le Conseil d'Administration est élu par l'assemblée générale et il est renouvelable par tiers tous les deux ans. (Par démission ou tirage au sort pour la deuxième et quatrième année).

Les membres sortants du Conseil d'Administration sont rééligibles.

Le Conseil d'Administration est chargé d'organiser les activités de l'association définies à l'article 2.

Il fixe le montant des cotisations des membres de l'association.

Le Conseil d'Administration se réunit au moins deux fois par an sur convocation du président ou sur la demande du quart de ses membres.

Le Conseil d'Administration ne peut délibérer valablement que si au moins la moitié de ses membres est présente dont deux tiers au moins sont céramistes.

Les décisions sont prises à la majorité, plus une voix.

Tout membre du Conseil d'Administration qui, sans excuse valable, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées ; toutefois, des remboursements de frais peuvent exceptionnellement leur être accordés, sur présentation des pièces établissant la matérialité des dépenses effectuées. Ces remboursements sont décidés par le Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration contrôle la gestion du Bureau et autorise éventuellement le président à faire toute aliénation ou toute acquisition.

Les décisions du Conseil d'Administration sont consignées dans un registre spécialement tenu à cet effet.

En dehors des membres élus, le Conseil d'Administration peut appeler à siéger en commission tout adhérent ou tout autre personne dont il désire prendre avis.

## **Article 12 – Le Bureau**

Le Conseil d'Administration confie la gestion de l'association à un Bureau composé de :

Un président.

Un secrétaire et, s'il y a lieu, plusieurs secrétaires adjoints.

Un trésorier et, s'il y a lieu, un trésorier adjoint.

Le président est élu par le Conseil d'Administration. Son mandat est de deux ans, renouvelable une fois.

Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres, les membres du Bureau.

Leur mandat au Bureau prend fin en même temps que le mandat du président.

Le Bureau est l'organisme d'exécution du Conseil d'Administration dont il détient tous les pouvoirs, sauf limitation expresse.

Le Bureau se réunit sur convocation du président chaque fois que les circonstances l'exigent.

L'association est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par son président, ou à défaut, par tout membre du Bureau ou du Conseil d'Administration spécialement habilité à cet effet par le président.

Le président ordonne les dépenses dans le cadre du budget et peut déléguer à cet effet ses pouvoirs à tout membre du Bureau, sauf au trésorier. Il ouvre les comptes courants bancaires ou postaux. En cas d'absence ou d'empêchement, il est de plein droit suppléé, en tous ses pouvoirs, par le secrétaire.

Le secrétaire (ou un de ses adjoints) rédige les convocations, les procès-verbaux de toutes les séances du Conseil d'Administration, du Bureau et des Assemblées. Il est, en outre, chargé de la conservation des archives.

Le trésorier est chargé du paiement des dépenses ordonnées par le président. Il tient la comptabilité des opérations qu'il effectue et en rend compte à l'Assemblée Générale.

### **Article 13 – Modification des statuts**

Les présents statuts ne peuvent être modifiés qu'au cours d'une assemblée générale convoquée spécialement à cet effet.

L'assemblée générale ne peut modifier les statuts que si 2/3 au moins des membres sont présents ou représentés. Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée est à nouveau convoquée sur le même ordre du jour : la convocation est adressée aux membres de l'assemblée quinze jours au moins avant la date fixée pour la réunion. L'assemblée générale statue alors sans condition de quorum.

Les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

### **Article 14 – Dissolution**

L'assemblée générale ne peut prononcer la dissolution de l'association que si elle est convoquée spécialement à cet effet. Elle se prononce dans les conditions prévues à l'article 12.

En cas de dissolution, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association. Elle attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements ayant un objet analogue.

### **Article 15 – Règlement intérieur**

Le Conseil d'Administration peut établir et diffuser un Règlement Intérieur destiné à fixer les différents points non explicités dans les statuts.

Le Règlement intérieur précise la part que chacun des membres doit prendre dans les tâches nécessaires à la mise en oeuvre des actions précisées à l'article 2.

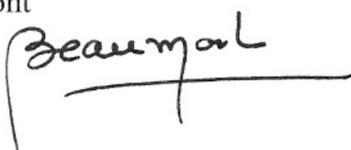
Le Règlement Intérieur ne peut être contradictoire avec les statuts.

Mis à la disposition de chaque membre, le Règlement Intérieur a, dès sa diffusion, force obligatoire à l'égard de tous les membres actifs de l'association.

Statuts adoptés par l'Assemblée générale extraordinaire du 6 décembre 2010.

La Présidente

Sylvie Beaumont



Le Secrétaire

Gérard Meunier

